



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-001 du - 9 JUIL. 2012
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0001 relative à la **construction de 480 logements au lieu-dit « Le Prieuré » à Villepreux**, dans le département des Yvelines, reçue le 7 juin 2012 et considérée complète le 13 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 22 juin 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 160 maisons individuelles et 320 logements collectifs, soit un total de 480 logements ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 30 juin 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000m² et 40 000m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de construction sont prévus sur une durée d'environ 30 mois, à proximité de nombreux logements existants ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du forage d'eau destinée à la consommation humaine « Villepreux Crozatier », qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, mais pour lequel l'hydrogéologue agréé a émis des prescriptions dans son rapport émis le 19 février 2010 ;

Considérant que le projet dont la surface est évaluée à 13,5 hectares sera susceptible d'entraîner une imperméabilisation importante des sols et que des mesures seront a priori à prévoir pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, en particulier pendant le phase de chantier ;

Considérant que le projet est situé en bordure d'un axe routier important, la déviation de la route départementale RD 98 susceptible de représenter une source importante de nuisances pour les futurs résidents du projet, notamment en terme de pollution de l'air, et de nuisances sonores (route classée en catégorie 3 par arrêté du préfet des Yvelines en date du 10 octobre 2010 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres) ;

Considérant que le projet est de nature à engendrer une augmentation du trafic routier susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et les conditions de la circulation locale ;

Considérant que le projet qui constituera une extension de l'actuelle zone urbanisée est susceptible d'avoir une incidence importante sur le paysage, notamment sur le site classé au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement « Ensemble formé par la plaine de Versailles », situé à proximité immédiate ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction de 480 logements au lieu-dit « Le Prieuré » à Villepreux dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Il devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Bernard DOROSZCZUK

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)